

À toutes les personnes au Canada dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non Indien

Une action collective peut affecter vos droits

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication de cet avis.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Le Procureur Général du Canada. (Défendeur).
- L'action collective comprend toute personne au Canada dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non indien et a recouvré son statut d'Indienne en vertu du paragraphe 6(1) (c) de la Loi sur les Indiens à la suite des amendements de 1985 à cette loi et dont le seul parent Indien est éligible au statut d'Indien en vertu du sous-paragraphe 6(1)(c.1) de la Loi sur les Indiens telle qu'amendée en 2010 et qui est elle-même est éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur les Indiens.
- Le tribunal n'a pas encore décidé si le défendeur Le Procureur Général du Canada et les prétentions dirigées contre lui n'ont pas encore été prouvées. Présentement l'action est scindée en deux volets et la question de l'immunité sera débattue en premier lieu. Si vous êtes membre du groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

VOS OPTIONS À CE MOMENT-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou dans le cadre d'un règlement. Cependant, vous renoncez ainsi aux droits que vous pourriez avoir d'exercer un recours personnel ayant le même objet que cette action collective.</p>

<p>S'EXCLURE</p>	<p>Se retirer ou s'exclure de cette action. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conservez le droit d'exercer un recours individuel.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez exercer un recours en votre propre nom ayant le même objet que cette action collective.</p>
------------------	---

**Vos options vous sont expliquées plus en détails dans cet avis.
Pour être exclu, vous devez agir d'ici la 25 mars 2019.**

CONTENU DE CET AVIS

CONTENU DE CET AVIS.....	IV
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
A) Quel est l'objet de ce recours?	1
B) Pourquoi cet avis est-il publié?	1
C) Qu'est-ce qu'une action collective?	1
D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?	2
E) Que réclame le représentant dans le cadre de cette action collective?	2
F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?.....	3
2. VOS OPTIONS	4
3. LES AVOCATS	4
A) Qui me représente dans ce dossier?	4
B) Puis-je engager mon propre avocat?	5
C) Comment les avocats seront-ils payés?	5
4. PROCHAINES ÉTAPES	5
A) Procès sur les questions communes	5
B) Les questions communes	5
C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?	6
D) Comment saurai-je ce qui se passe?	6
5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	6
FORMULAIRE D'EXCLUSION.....	8

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable Marie Anne Paquette, juge à la Cour supérieure du Québec, est chargée de la supervision de cette affaire, connue sous le nom de *Denis Sarrazin c. Le Procureur Général du Canada.*, dossier n° 500-06-000600-128 du district de Montréal.

La personne qui a exercé ce recours, Denis Sarrazin, est le représentant du groupe agissant en son nom et au nom des tous les autres membres du groupe.

Le défendeur nommé dans ce recours est le Procureur Général du Canada (« défendeur »).

A) Quel est l'objet de ce recours?

Au cours de l'année 2012,, le représentant a déposé une requête pour obtenir une autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné comme représentant.

Le représentant allègue que toute personne au Canada dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non indien et a recouvré son statut d'Indienne en vertu du paragraphe 6(1)(c) de la Loi sur les Indiens à la suite des amendements de 1985 à cette loi et dont le seul parent Indien est éligible au statut d'Indien en vertu du sous-paragraphe 6(1)(c.1) de la Loi sur les Indiens telle qu'amendée en 2010 et qui est elle-même est éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur les Indiens ont subi un préjudice en perdant des avantages associés au statut d'Indien. La présente action vise à indemniser monétairement ces personnes .

B) Pourquoi cet avis est-il publié?

Ce recours a été « autorisé » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du groupe (et que vous n'êtes pas visé par des exclusions), vous avez certains droits et certaines options que vous devriez examiner avant que le tribunal ne décide si les allégations contre le défendeur sont valides. Cet avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour exercer vos droits à l'avenir. Vous pouvez vous exclure de la présente action collective en envoyant le formulaire ci-joint au greffe de la Cour Supérieure. En vous excluant vous ne ferez pas partie de la présente action collective. Vous serez réputé exclu si vous ne vous désistez pas d'une demande introductive d'instance que vous avez prise ayant le même objet que l'action collective.

C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s)», intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations

similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont des « membres du groupe ». Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes). Les membres du groupe qui ne s'excluent pas de l'action collective sont liées par les décisions rendues par le tribunal dans cette affaire.

Pour consulter le registre des actions collectives au Québec, visitez le site qui suit :

<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>

D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Si vous désirez participer à cette action collective, vous êtes inclus dans ce recours et n'avez aucune mesure à prendre à ce moment-ci si tous les énoncés suivants sont vrais :

- Votre grand-mère a perdu le statut d'Indienne en vertu du sous-paragraphe 6(1) (c) de la Loi sur les Indiens à la suite des amendements de 1985 à cette loi et;
- Votre seul parent Indien est éligible au statut d'Indien en vertu de sous-paragraphe 6(1) (c.1) de la Loi sur les Indiens telle qu'amendée en 2010
- Vous êtes vous-même éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la loi sur les Indiens.

Vous pouvez être exclu de cette action collective même si vous respectez les deux conditions précédentes :

Si vous avez exercé un recours individuel ayant le même objet que celui de cette action collective, vous serez réputé vous être « exclu » de cette action collective si vous maintenez votre action individuelle avant la date limite pour l'exclusion, la 25 mars 2019.

Si vous n'êtes pas certain si cette situation s'applique à vous, veuillez communiquer avec les avocats du représentant pour obtenir de l'aide.

E) Que réclame le représentant dans le cadre de cette action collective?

Le représentant cherche à obtenir une compensation monétaire sous forme de dommages compensatoires, moraux et punitifs, ainsi que les frais juridiques, les coûts et l'intérêt applicable. Plus précisément, le représentant souhaite que le tribunal :

ACCUEILLIR l'action collective contre le défendeur;

DÉCLARER que les amendements de 1985 `l'article 6 de la loi sur Indiens sont discriminatoire et donc inconstitutionnels;

DÉCLARER que la doctrine de l'immunité de l'état ou l'article 9 des amendements de 2010 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires à être déterminé par le tribunal;

CONDAMNER Le Procureur Générale du Canada à payer aux Membres du Groupe un montant à être établi au procès;

Pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir n'eut été des dispositions discriminatoires notamment mais non limitativement :

- A titre de financement en vertu du Programme d'enseignement post-secondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ;
- A titre de prestations en vertu du programme des Services de santé non assurés de santé Canada ;
- A titre d'annuités prévues dans les traités historiques ;
- En vertu du Programme de l'argent des Indiens ;
- A titre de dommages compensatoire ;
- A titre de dommages moraux ;
- A titre de dommages punitifs.

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;

LE TOUT avec intérêt et indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec ainsi que les frais de justice. Incluant honoraires des experts et les frais de publication aux Membres ;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?

Non. Le tribunal n'a pas encore décidé si le défendeur peut être tenu responsable et aucun règlement n'a été conclu par les parties. Le défendeur nie les allégations du représentant. Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages vous soient accordés. Cependant, s'ils le sont, vous en serez informé et recevrez l'information sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

2. VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le groupe ou de vous en exclure d'ici la 25 mars 2019.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans le recours. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal, qu'elles soient, à vous ou au groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution d'avantages aux membres individuels du groupe.

Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire au plus tard la 25 mars 2019. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans ce recours, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de ce recours. Vous conservez votre droit de poursuivre individuellement le défendeur relativement à une demande ayant le même objet en litige.

Pour vous exclure, veuillez remplir le formulaire d'exclusion joint au présent avis et l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000787-164
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard la 25 mars 2019.

3. LES AVOCATS

A) Qui me représente dans ce dossier?

Denis Sarrazin, le demandeur, est représenté par Merchant Law Group LLP dans ce litige. Merchant Law Group LLP représente donc ses intérêts et ceux des membres du groupe.

B) Puis-je engager mon propre avocat?

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais. Votre avocat devra obtenir l'autorisation du tribunal pour intervenir à l'action collective. Prenez note qu'un membre intervenant du groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande du défendeur. Un membre du groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être appelé à se soumettre à un interrogatoire préalable en l'absence d'une décision du tribunal. Vous pouvez intervenir à l'action comme le mentionne l'article 579(4) du Code de procédure civile. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective selon l'article 579(6) du Code de procédure civile.

C) Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'avez pas à prendre en charge les honoraires des avocats de Monsieur Sarrazin dans cette action collective. Monsieur Sarrazin a conclu une convention d'honoraires conditionnels aux termes de laquelle ses avocats recevront i) 30 % de la somme reçue pour le groupe dans l'ensemble ou ii) toute somme accordée par le Tribunal suite à une entente ou un jugement. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats ne toucheront aucun montant. Par ailleurs, tout paiement fait aux avocats devra être approuvé par le tribunal.

Si vous engagez votre propre avocat, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce dernier.

4. PROCHAINES ÉTAPES

A) Procès sur les questions communes

Le représentant devra prouver ses allégations et celles du groupe lors d'un procès. Le procès aurait alors lieu à Montréal (Québec). Au cours du procès, le tribunal entendrait toutes les parties avant de pouvoir rendre une décision, à savoir qui aurait gain de cause entre le représentant et le défendeur.

B) Les questions communes

Les principales questions de faits et de droit auxquelles des réponses doivent être obtenues dans le cadre du procès sur les questions communes sont les suivantes :

- 1) Les amendements de 1985 à l'article 6 de la loi sur les Indiens sont-ils discriminatoires donc inconstitutionnels ?

- 2) Dans l'affirmative, la doctrine de l'immunité de l'état ou l'article 9 des amendements de 2010 empêche-t-elle de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire ?
- 3) Dans la négative, les Membres du Groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu:
 - du paragraphe 24(1) de la Charte des droit et libertés?
 - des règles générales de responsabilité civile (arts. 1376, 1457 C.C.Q.)?
 - des principes de l'enrichissement sans cause (C.C.Q. art. 1493) ?

C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que le représentant obtiendra une compensation financière ou d'autres avantages pour lui ou les membres du groupe..

Si le représentant obtient une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes. Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment-là, vous pouvez choisir de retenir les services de Merchant Law Group LLP pour vous aider, ou vous pouvez choisir un autre avocat de votre choix.

D) Comment saurai-je ce qui se passe?

Les avocats agissant pour le représentant peuvent transmettre à l'occasion aux membres du groupe des avis approuvés par le tribunal les informant de l'état d'avancement de l'action.

Si vous souhaitez recevoir ces avis, veuillez communiquer par téléphone avec Merchant Law Group LLP en composant le 514 248-7777 ou sans frais au 1 866 567-7777 ou allez à l'adresse <https://www.merchantlaw.com/indian-status> pour vous inscrire sur la liste d'envoi des avis.

5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des précisions sur cette affaire et sur le processus d'exclusion en communiquant avec les personnes indiquées ci-dessous :

Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Tél. : 514 248-7777 ou sans frais le 1 866 567-7777
Télec. : 514 842-6687

Erik Lowe (elowe@merchantlaw.com)

FORMULAIRE D'EXCLUSION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

No 500-06-000600-128

Denis Sarrazin

Demandeur

C.

Le Procureur Général du Canada,

Défendeur

Veillez ne remplir ce formulaire d'exclusion que si vous êtes un membre du groupe (tel qu'il est décrit dans l'avis d'autorisation) et que vous souhaitez être exclu de l'action collective suivante : *Sarrazin c. Le Procureur Général du Canada*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000600-128 (district de Montréal). Ce formulaire doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 25 mars 2019 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000600-128
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre nom : _____

Votre adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que je ne souhaite pas participer à l'action collective *Sarrazin c. Le Procureur Général du Canada* et je comprends qu'en m'excluant, je ne recevrai aucune somme d'argent ni aucun avantage qui pourrait être obtenu au nom des membres du groupe par le représentant.

Signature

Date